



Ordonnance sur les emballages

(OEm)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 30a, let. b, 30 b, 30 d, al. 7, 32a^{bis}, 35i, 39, al. 1, et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce²,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance régit :

- a. les exigences applicables à la mise dans le commerce d'emballages ;
- b. la reprise des emballages et leur élimination ;
- c. le financement de l'élimination des emballages en verre.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *emballage et composant d'emballage* : tout produit constitué de matières de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement, ou à assurer leur présentation ;
- b. *emballage réutilisable* : tout emballage qui est destiné à être réutilisé ;
- c. *emballage à usage unique* : tout emballage qui est destiné à être utilisé une seule fois ;
- d. *emballage pour boissons* : tout emballage pour liquides alimentaires destinés à être bus ;

¹ RS 814.01

² RS 946.51

- e. *brique à boissons* : tout emballage pour boissons constitué principalement de carton et, dans une moindre mesure, de matières plastiques, et qui peut dans certains cas contenir de l'aluminium ;
- f. *emballage en matières plastiques* : tout emballage constitué d'un ou de plusieurs polymères synthétiques ; sont exclus les emballages pour boissons en polyéthylène téréphtalate (PET) ;
- g. *emballage de service* : tout emballage prévu pour être rempli au point de vente, s'il a une fonction d'emballage ;
- h. *valorisation matière* : la fabrication de nouveaux emballages ou d'autres produits à partir d'emballages usagés (recyclage) ;
- i. *matière recyclée* : toute matière obtenue par des procédés de recyclage et remplaçant les matières premières primaires ;
- j. *taux de recyclage* : la proportion d'emballages valorisés en matières recyclées dans le courant d'une année civile par rapport au poids total des emballages fabriqués dans cette matière et remis pour être utilisés en Suisse ;
- k. *résidu de traitement* : toute matière issue du traitement de déchets collectés séparément qui ne peut pas faire l'objet d'une valorisation matière ;
- l. *consommateur* : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle ;
- m. *utilisateur final* : tout consommateur ainsi que toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège en Suisse qui utilise un produit dans le cadre de son activité commerciale ou libérale et ne le remet pas dans le commerce sous la forme sous laquelle il l'a reçu ;
- n. *fabricant* : toute personne physique ou morale qui fabrique des produits ou des composants à des fins professionnelles ou commerciales ou qui les importe pour remise à des fins commerciales ;
- o. *commerçant* : toute personne physique ou morale qui se procure des produits et des composants en Suisse et les remet à des fins commerciales ;
- p. *état de la technique* : l'état de développement des procédés, des équipements ou des méthodes d'exploitation qui :
 - 1. a fait ses preuves sur des installations comparables ou dans le cadre d'activités comparables en Suisse ou à l'étranger ou qui a été appliqué avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations ou activités, et
 - 2. est économiquement supportable pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche concernée.

Art. 3 Exigences générales

Les commerçants et les fabricants qui remettent des emballages pleins s'assurent, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable, que les emballages :

- a. ont un volume et une masse limités au minimum approprié pour assurer la sécurité et l'hygiène requises des marchandises emballées ;
- b. n'entraînent pas de difficultés techniques majeures lors de la collecte, du traitement et du recyclage ni de coûts supplémentaires importants, et
- c. comportent la plus grande proportion possible de matières recyclées.

Section 2 Briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques

¹ Les commerçants et les fabricants qui remettent des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques pleins à des utilisateurs finaux et qui ne sont pas affiliés à une organisation de branche privée ni ne versent de contribution financière à une telle organisation pour assurer l'élimination de tous les emballages qu'ils remettent sont tenus :

- a. de reprendre ces emballages à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture ;
- b. de les soumettre à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet, et
- c. de signaler clairement dans les points de vente, à un emplacement bien visible, qu'ils les reprennent.

² Si une organisation de branche privée assume les tâches visées à l'al. 1, il lui incombe de respecter les obligations prévues aux let. a à c.

³ Si la reprise n'est pas gratuite, son prix est fixé de manière à couvrir les coûts d'élimination. Il ne doit pas être fixé dans un but lucratif.

⁴ Les mesures particulières définies par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en vertu de l'art. 6 sont réservées.

Art. 5 Exigences applicables à l'élimination de briques à boissons et d'emballages à usage unique en matières plastiques

¹ Les commerçants et les fabricants qui doivent reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques et les organisations de branches privées qu'ils auront mandatées sont tenus :

- a. d'indemniser tous les acteurs de la chaîne d'élimination pour les prestations fournies de manière à couvrir les coûts ;

- b. de s'assurer que les coûts d'élimination soient couverts par des contributions conformes au principe de causalité ; ces contributions doivent être affectées à un but spécifique et utilisées uniquement pour couvrir les coûts d'élimination ;
- c. de s'assurer que la proportion d'emballages pour boissons en PET ne dépasse pas 2 % du total de la masse collectée ;
- d. de prendre régulièrement des mesures pour rehausser le taux de collecte ainsi que la qualité et la pureté de la collecte ;
- e. d'assurer prioritairement une valorisation matière et énergie puis une valorisation énergie pour les emballages et les résidus de traitement ne pouvant faire l'objet d'une simple valorisation matière.

² Les personnes soumises à l'obligation de reprendre en vertu de l'al. 1 publient chaque année un rapport dans lequel elles montrent de manière claire et vérifiable que les dispositions de l'al. 1, let. a à e, sont respectées. Elles remettent ce rapport à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques

¹ Le taux de recyclage doit être de 70 % au moins pour les briques à boissons devant être reprises et de 55 % au moins pour les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris.

² Si les taux de recyclage fixés à l'al. 1 ne sont pas atteints, le DETEC propose au Conseil fédéral d'obliger les fabricants à prélever une contribution anticipée de recyclage ou une taxe d'élimination anticipée sur les briques à boissons devant être reprises et les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris.

³ Si les taux de recyclage ne sont toujours pas atteints avec les mesures prévues à l'al. 2, il peut obliger les commerçants et les fabricants :

- a. à prélever une consigne minimale sur les briques à boissons devant être reprises et les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris ;
- b. à reprendre ces emballages contre remboursement de la consigne, et
- c. à soumettre à leurs frais les emballages repris à une valorisation matière.

⁴ Il peut limiter la consigne obligatoire visée à l'al. 3 aux emballages qui sont la principale cause du taux de recyclage insuffisant. Il peut prévoir des exceptions à cette consigne obligatoire si la valorisation des emballages est assurée d'une autre manière.

Section 3

Taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre

Art. 7 Assujettissement à la taxe

¹ Les fabricants qui remettent des emballages vides en verre destinés à l'utilisation en Suisse ou importent des emballages de ce type sont tenus d'acquitter sur ces embal-

lages une taxe d'élimination anticipée (taxe) à une organisation que l'OFEV aura mandatée (organisation).

² L'assujettissement vaut également pour les fabricants qui remettent ou importent des emballages pleins en verre.

³ Sont exemptés de la taxe :

- a. les fabricants qui remettent ou importent des emballages d'une contenance inférieure à 0,02 l ;
- b. les fabricants qui remettent ou importent moins de 500 emballages par semestre de l'année civile ;
- c. les fabricants qui remettent ou importent des emballages vides ou pleins qui ne sont utilisés ni pour des denrées alimentaires, ni pour des produits cosmétiques.

Art. 8 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe prélevée sur chaque emballage est de 1 centime au moins et de 10 centimes au plus.

² Le DETEC fixe le montant de la taxe en fonction des coûts vraisemblables des activités définies à l'art. 10. Il consulte au préalable les milieux intéressés.

³ L'organisation doit informer les consommateurs par des moyens appropriés du montant de cette taxe.

Art. 9 Obligation de communiquer et exigibilité

¹ Les personnes assujetties sont tenues de communiquer à l'organisation, 30 jours au plus tard après la fin d'un semestre de l'année civile, le nombre d'emballages en verre soumis à la taxe qu'ils ont remis ou importés durant cette période. Ces indications seront présentées d'après les prescriptions de l'organisation et ventilées selon le montant de la taxe.

² La taxe perçue sur les emballages remis ou importés durant un semestre de l'année civile est exigible 60 jours après la fin de ce semestre. Des intérêts moratoires sont dus en cas de retard du paiement ; l'organisation peut verser un intérêt sur des paiements anticipés.

³ Si l'organisation délègue à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) le soin de prélever la taxe à l'importation, le prélèvement, l'exigibilité et les intérêts de la taxe sont soumis par analogie à la législation sur les douanes.

Art. 10 Utilisation de la taxe

L'organisation doit utiliser les recettes de la taxe pour financer les activités suivantes :

- a. la collecte et le transport du verre usagé ;
- b. le nettoyage et le tri des emballages en verre intacts ;

- c. le nettoyage et le traitement des tessons de verre destinés à la fabrication d'emballages ou d'autres produits ;
- d. des campagnes d'information, notamment pour favoriser la réutilisation et la valorisation matière des emballages en verre ; le financement de ces campagnes ne doit pas représenter plus de 10 % des recettes annuelles de la taxe ;
- e. le remboursement de la taxe (art. 12) ;
- f. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV ;
- g. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente ordonnance.

Art. 11 Paiements à des tiers

¹ Toute personne qui sollicite des paiements de l'organisation pour les activités définies à l'art. 10 est tenue de présenter à celle-ci une demande motivée au plus tard le 31 mars de l'année suivante. L'organisation peut déterminer les informations que la demande doit contenir.

² L'organisation ne consent des paiements à des tiers que dans la mesure où ils exécutent les activités concernées de manière adéquate et économiquement satisfaisante. Elle peut opérer des vérifications à cette fin.

³ L'organisation effectue des paiements pour les activités définies à l'art. 10, let. a à d, en fonction des moyens disponibles. Elle prend notamment en compte le volume et la qualité du verre usagé et l'impact de ces activités sur l'environnement.

Art.12 Remboursement

¹ Toute personne qui exporte des emballages sur lesquels une taxe a été acquittée a droit au remboursement de la taxe si elle présente à l'organisation une demande motivée.

² Si le montant exigible est inférieur à 25 francs, il n'est pas remboursé.

³ Les demandes portant sur le remboursement de la taxe peuvent être présentées à l'organisation pour chaque semestre de l'année civile ; elles doivent cependant être déposées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 13 Organisation

¹ L'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour percevoir la taxe, la gérer et en utiliser les recettes. Cette organisation ne doit pas avoir d'intérêts économiques liés à la fabrication, l'importation, l'exportation, la remise ou l'élimination d'emballages.

² L'OFEV conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat fixe notamment la part des recettes que l'organisation peut utiliser pour ses propres activités, et règle les conditions et conséquences d'une résiliation anticipée.

³ L'organisation doit réaliser des contrôles internes de sa gestion des affaires ainsi que confier l'examen des résultats des contrôles internes et la révision des comptes à des

tiers indépendants reconnus par l'OFEV. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires et leur permettre de consulter les dossiers.

4 Elle peut convenir avec l'OFDF du prélèvement de la taxe à l'importation. Dans ce cas, l'OFDF peut s'engager à communiquer à l'organisation les informations fournies dans les déclarations en douane ainsi que d'autres observations en rapport avec l'importation ou l'exportation d'emballages.

⁵ L'organisation respecte vis-à-vis des tiers le secret professionnel des personnes assujetties.

Art. 14 Surveillance de l'organisation

¹ L'OFEV surveille l'organisation. Il peut lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'utilisation des recettes de la taxe.

² L'organisation doit fournir à l'OFEV tous les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers.

³ Elle doit remettre à l'OFEV, le 31 mai de chaque année au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport doit notamment comprendre :

- a. les comptes annuels ;
- b. le rapport de révision ;
- c. l'indication du nombre d'emballages en verre soumis à la taxe, classés selon le montant de la taxe perçue, qui lui ont été communiqués pour l'année précédente ;
- d. une liste détaillant l'utilisation des recettes de la taxe et indiquant le montant, l'affectation et les bénéficiaires.

⁴ L'OFEV publie le rapport, à l'exception des informations tombant sous le secret professionnel ou le secret de fabrication ou qui permettraient de déduire des renseignements de ce genre.

Art. 15 Procédure

L'organisation statue par voie de décision sur les demandes de remboursement de la taxe (art. 12) et de paiements à des tiers (art. 11).

Section 4 Emballages pour boissons

Art. 16 Indications obligatoires

Les commerçants et les fabricants qui remettent des boissons aux utilisateurs finaux sont tenus :

- a. de signaler les emballages réutilisables comme tels ; cette disposition n'est pas applicable aux établissements de restauration ;
- b. d'indiquer sur les emballages consignés le montant de la consigne prélevée ;

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables

¹ Les commerçants et les fabricants qui remettent aux utilisateurs finaux des boissons dans des emballages réutilisables sont tenus de prélever une consigne sur ces emballages. Ils sont tenus de reprendre, contre remboursement de la consigne, les emballages réutilisables qui figurent dans leur assortiment.

² Le montant de la consigne est de 30 centimes au moins pour tous les emballages pour boissons réutilisables.

³ Sont exemptés des obligations prévues à l'al. 1 :

- a. les détenteurs d'établissements de restauration, s'ils assurent la collecte des emballages réutilisables ;
- b. les commerçants et les fabricants, s'ils facturent aux consommateurs, lors de la livraison à domicile, un montant correspondant à la valeur de la consigne pour les emballages pour boissons réutilisables non restitués.

⁴ L'OFEV peut exempter des obligations prévues à l'al. 1 les commerçants et les fabricants affiliés à une organisation de branche privée sur demande de celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. l'organisation de branche privée a pour objectif la collecte, le nettoyage et la réutilisation communs d'emballages pour boissons réutilisables standardisés ;
- b. au moins dix commerçants ou fabricants de boissons dans des emballages réutilisables sont regroupés en son sein ;
- c. l'organisation dispose d'un registre des affiliés accessible au public et régulièrement mis à jour ;
- d. elle soumet à l'OFEV d'ici le 31 mars de chaque année un plan de financement, de développement et d'information aux consommateurs ainsi que la statistique de l'année précédente, et
- e. elle atteint, dans les trois premières années de son existence, un taux de récupération des emballages réutilisables mis dans le commerce par ses membres d'au moins 60 % et ce taux est d'au moins 80 % après cinq ans.

Art. 18 Obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en PET et en métal

¹ Les commerçants et les fabricants qui remettent à des utilisateurs finaux des boissons dans des emballages à usage unique en PET et en métal et qui ne sont pas affiliés à une organisation de branche privée ni ne versent de contribution financière à une telle organisation pour assurer l'élimination de tous les emballages qu'ils remettent sont tenus :

- a. de reprendre ces emballages à usage unique à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture ;
- b. de les soumettre à leurs frais à une valorisation matière, et
- c. de signaler clairement dans les points de vente, à un emplacement bien visible, qu'ils les reprennent.

² Si une organisation de branche privée assume les tâches visées à l'al. 1, il lui incombe de respecter les obligations prévues aux let. a à c.

³ Les mesures particulières définies par le DETEC en vertu de l'art. 19 sont réservées.

Art. 19 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisant

¹ Le taux de recyclage doit être de 75 % au moins pour les emballages en verre, en PET et en aluminium, considérés séparément.

² Si le taux de recyclage n'est pas atteint, le DETEC peut obliger les commerçants et les fabricants :

- a. à prélever une consigne minimale sur les emballages à usage unique fabriqués dans les matières concernées ;
- b. à reprendre ces emballages contre remboursement de la consigne, et
- c. à soumettre à leurs frais les emballages repris à une valorisation matière.

³ Le DETEC peut limiter cette consigne obligatoire aux emballages qui sont la cause essentielle du taux de recyclage insuffisant. Il peut fixer des exceptions à cette consigne obligatoire si la valorisation des emballages est assurée d'une autre manière.

⁴ Si les fabricants remettent annuellement plus de 100 t d'emballages à usage unique valorisables fabriqués dans une autre matière que le verre, le PET ou l'aluminium, le DETEC peut, pour cette matière également, fixer un taux minimal de recyclage et prendre les mesures définies à l'al. 2.

Section 5 Obligation de communiquer

Art. 20 Obligation de communiquer relative aux emballages pour boissons

Les fabricants de boissons sont tenus de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications, et avant la fin du mois de février :

- a. le volume de boissons produit ou importé l'année précédente à des fins de consommation en Suisse, donné séparément pour les emballages réutilisables et pour les emballages à usage unique, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication et entre les différentes sortes de boissons ;
- b. le poids des emballages à usage unique valorisables (y c. les briques à boissons) utilisés pour le conditionnement des boissons produites ou importées l'année précédente à des fins de consommation en Suisse, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication et entre les différentes sortes de boissons.

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique

¹ Les fabricants de produits dans des emballages à usage unique sont tenus de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications, et avant la fin du mois de février :

- a. le poids des emballages utilisés pour le conditionnement des marchandises produites ou importées l'année précédente à des fins de consommation en Suisse, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication ;
- b. les emballages en matières plastiques, en distinguant entre les différents polymères, en particulier le PET, le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP), le polystyrène (PS) et le chlorure de polyvinyle (PVC).

² Les fabricants d'emballages de service à usage unique vides sont tenus de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications, et avant la fin du mois de février :

- a. le poids des emballages utilisés l'année précédente pour des marchandises destinées à être consommées en Suisse, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication ;
- b. les emballages en matières plastiques, en distinguant entre les différents polymères, en particulier le PET, le PE, le PP, le PS et le PVC.

³ Les obligations prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent uniquement aux entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe au sens de l'art. 7 et qui, au cours de deux exercices consécutifs, dépassent le seuil de 1 million de francs de masse salariale ou de 1 million de francs de chiffre d'affaires.

⁴ L'OFEV met à disposition des modèles numériques adéquats aux fins de l'obligation de communiquer.

⁵ Il peut publier chaque année, sous forme agrégée, les quantités de matières utilisées pour la fabrication d'emballages.

Art. 22 Reprise et valorisation

¹ Les commerçants et les fabricants qui sont tenus de reprendre des emballages à usage unique (art. 4, al. 1 ; art. 6, al. 2 ; art. 18, al. 1 ; art. 19, al. 2) doivent communiquer chaque année à l'OFEV, avant la fin du mois de février, le poids des emballages repris ou valorisés l'année précédente. Ils doivent distinguer entre les différentes matières utilisées pour la fabrication de ces emballages.

² Toute personne qui valorise de manière professionnelle des emballages à usage unique devant être repris, les importe ou les exporte à des fins de valorisation est tenue de communiquer chaque année à l'OFEV, avant la fin du mois de février et en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication, le poids des emballages valorisés l'année précédente, ainsi que le nom de l'entreprise de valorisation et le mode de valorisation adopté. Les matières plastiques doivent au minimum faire l'objet d'une distinction entre les polymères suivants : le PET, le PE, le PP, le PS et le PVC.

Art. 23 Communication des informations à des services privés

¹ Toute personne qui est tenue de fournir des informations en vertu des art. 20 à 22 peut également les communiquer à un service privé avant la fin du mois de février.

Dans ce cas, elle veille à ce que ce service rassemble les informations et les transmette à l'OFEV avant la fin du mois d'avril.

² L'OFEV a droit de regard sur toutes les déclarations individuelles.

Section 6 Dispositions finales

Art. 24 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons, sous réserve des dispositions dont l'exécution est confiée à une autorité fédérale.

Art. 25 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons³ est abrogée.

Art. 26 Disposition transitoire

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 4 le 1^{er} janvier 2028, les commerçants et les fabricants qui mettent dans le commerce des briques à boissons et des emballages en matières plastiques à usage unique pleins peuvent reprendre ces emballages provenant des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets⁴ dans les cas suivants :

- a. ils soumettent ces emballages à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet ;
- b. ils informent régulièrement l'OFEV ainsi que les autorités cantonales et communales concernées sur leur activité, et
- c. ils signalent clairement dans les points de vente, à un emplacement bien visible, qu'ils reprennent ces emballages.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'art. 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

³ L'art. 21 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

³ RO 2000 1949 ; RO 2006 4705 ; RO 2007 4477 ; RO 2021 589 ; RO 2021 633

⁴ RS 814.600

Le chancelier de la Confédération, Vik-
tor Rossi